

ASSEMBLÉE NATIONALE5 décembre 2013

CONSOMMATION - (N° 1574)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° 150

présenté par
M. Christ

ARTICLE 11

Après l'alinéa 20, insérer l'alinéa suivant :

« 4° *bis* La date et le lieu de naissance du consommateur-vendeur; ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

La date et le lieu de naissance du consommateur-vendeur doivent être intégrés au contrat.